

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Flösser (n° 6) et Serrano

Jugement n° 2081

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formées par M. Hans Flösser -- sa sixième -- et M. Luis Serrano le 9 août 2000 et régularisées le 3 novembre 2000, la réponse du Laboratoire en date du 9 février 2001, régularisée le 21 février, le mémoire en réplique des requérants du 21 mai et la duplique du LEBM datée du 28 août 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Une grande partie des faits pertinents à la présente affaire est exposée dans le jugement 2057 (affaire Argos n° 4 et consorts) prononcé le 12 juillet 2001.

Depuis le 1^{er} janvier 1982, le LEBM utilise le système des organisations coordonnées⁽¹⁾ comme base de référence pour les évolutions des salaires des membres de son personnel. Le 28 juin 1995, le Conseil du Laboratoire, ne se considérant lié ni par les décisions des organisations coordonnées ni par les recommandations du Comité de coordination sur les rémunérations de ces organisations (ci-après «le Comité de coordination»), adopta une résolution par laquelle il rejetait les recommandations faites dans le quarantième rapport du Comité et approuvait, avec effet au 1^{er} juillet 1995 seulement, celles contenues dans le quarante-cinquième rapport, sans toutefois appliquer les ajustements négatifs qui y étaient inscrits. Par le jugement 1682 (affaires Argos et consorts) en date du 29 janvier 1998, le Tribunal de céans annula les décisions du Directeur général rejetant les recours internes que dix membres du personnel, soutenus par cent soixante neuf autres, avaient introduits contre un mémorandum les informant des décisions du Conseil. Suite à ce jugement, le Conseil décida, le 2 juillet 1998, de maintenir le montant précédemment fixé pour les ajustements de leur rémunération au titre de l'année 1995. Mais, par son jugement 1887 (affaires Argos n° 3 et consorts) en date du 8 juillet 1999, le Tribunal, saisi d'un recours en exécution, renvoya les affaires devant le LEBM et l'invita à statuer ainsi qu'il était dit au considérant 12 de ce jugement qui disposait, notamment :

«Le Laboratoire se doit donc d'appliquer ces décisions pour l'exercice litigieux. Il résulte de ce qui précède que la résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998 ne constitue pas une exécution convenable du jugement 1682; les mesures individuelles qui en ont fait application doivent donc être annulées.»

Le 8 octobre 1999, le Directeur général s'adressa au personnel du Laboratoire à Heidelberg en Allemagne pour expliquer la situation et faire part de sa position. Le 24 novembre 1999, le Conseil adopta une résolution par laquelle il se déclarait prêt, sur le principe, à financer les ajustements de salaires, avec effet au 1^{er} juillet 1995, conformément aux recommandations contenues dans les quarantième et quarante-cinquième rapports du Comité de coordination.

Le 21 mars 2000, le Conseil adopta une résolution relative à l'exécution du jugement 1887 par laquelle il décidait d'appliquer rétroactivement, pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les ajustements recommandés par le Comité de coordination dans ses quarantième et quarante-cinquième rapports, assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an comme indiqué dans le jugement 1682. Le tableau ci-dessous était inclus dans la résolution :

	e	e	Ajustement en 1995	Ajustement dû
--	---	---	--------------------	---------------

	40 rapport	45 rapport		
France	1,9 %	- 0,2 %	0,0 %	1,7 %
Allemagne	2,1 %	0,3 %	0,3 %	2,1 %
Royaume-Uni	3,5 %	- 0,1 %	0,0 %	3,4 %

Par une déclaration écrite en date du 29 mars, le Directeur général informa l'ensemble du personnel de la décision du Conseil. Il expliquait que le texte du jugement 1887 pouvait faire l'objet d'interprétations très différentes. Deux questions se posaient.

a) Premièrement, les salaires de 1995 devaient-ils être ajustés en appliquant les indices recommandés par le Comité pour cette année-là (option dite de l'«ajustement de salaire») ou bien devaient-ils être amenés au niveau de salaire établi par les organisations coordonnées pour 1995 -- c'est-à-dire inclure les ajustements pour la période 1992-1994 qui n'avaient pas été appliqués dans leur totalité par le LEBM -- (option dite du «niveau de rémunération») ? Le Directeur général précisait que le Conseil était prêt à financer la première option mais que, si la deuxième était retenue, il reviendrait au Laboratoire de trouver lui-même les ressources nécessaires. Finalement, le Conseil choisit l'option de l'«ajustement de salaire».

b) Deuxièmement, l'augmentation de salaire de 1995 devait-elle être prise en compte dans la fixation des salaires pour les années suivantes (option dite «consolidée») ou bien n'être appliquée que pour l'année 1995 (option dite de l'ajustement «unique») ? Le Directeur général précisait qu'en novembre 1999 c'était l'option «consolidée» qui avait été évoquée mais que le Tribunal, dans ses jugements 1912 (affaires Berthet n° 2 et consorts) et 1913 (affaires Dauvergne et consorts) prononcés le 3 février 2000 et rejetant les requêtes de fonctionnaires du Laboratoire contestant leurs feuilles de paie pour 1996 et 1997, avait déclaré qu'il n'avait «aucune raison de conclure que les niveaux de rémunération arrêtés pour [les années 1996 et 1997] remett[ai]ent en cause les conditions fondamentales d'emploi au maintien desquelles les requérants ont droit». Le Conseil tint compte de ces jugements et décida que l'ajustement pour 1995 serait appliqué uniquement à cette année et n'aurait pas de conséquences sur le niveau des rémunérations pour les années suivantes. Le Directeur général insistait sur le fait que la décision du Conseil avait été prise dans le seul but d'assurer une «exécution juridiquement correcte» des jugements antérieurs.

Le 12 mai 2000, les requérants introduisirent, auprès du Directeur général, des recours internes contre leurs feuilles de paie pour le mois d'avril 2000, premières applications individuelles de la résolution du Conseil. Par lettres du 17 mai 2000, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général rejeta leurs recours et les autorisa à saisir directement le Tribunal de céans.

B. Les requérants déclarent, en préambule, qu'ils se sont ralliés à la position de l'Association du personnel du Laboratoire qui, conformément au souhait d'une majorité des membres du personnel, a décidé de ne pas contester le taux d'ajustement accordé par le Conseil pour 1995 (soit 2,1 pour cent en Allemagne). Ils affirment renoncer à demander au Tribunal l'intégralité de ce à quoi ils estiment avoir légalement droit afin de préserver l'avenir de l'organisation et de protéger la situation de leurs collègues les plus menacés.

Les requérants avancent deux moyens : l'erreur de droit et le manquement au principe de la bonne foi.

En ce qui concerne le premier moyen, ils soutiennent que le jugement 1682, tel que confirmé par le jugement 1887, fait obligation au Laboratoire de prendre en compte l'ajustement accordé rétroactivement pour 1995 afin de corriger les niveaux de salaire des années suivantes auxquels ont été appliqués des ajustements. Ils font valoir que le Directeur général, dans sa déclaration écrite du 29 mars 2000, avait rappelé que telle était la position de l'organisation en novembre 1999 et que celle-ci n'avait évolué qu'en égard à l'interprétation, par les conseillers juridiques du Conseil, des jugements 1912 et 1913. Ils accusent le Laboratoire de ne pas respecter l'autorité de la chose jugée, le dispositif des jugements précités ne comportant «ni obscurités ni lacunes». Ils relèvent, par ailleurs, que l'argumentation avancée par la défenderesse est dénuée de fondement puisque les deux séries de jugements dont il est question concernent l'application de règles différentes. En effet, les jugements 1912 et 1913 sont relatifs à la légalité d'un nouveau système d'ajustement mis en place le 4 juillet 1996 alors que les deux jugements antérieurs concernent l'application des règles en vigueur avant cette date.

Quant au second moyen, les requérants dénoncent l'attitude de l'organisation qui n'est, selon eux, pas conforme au principe de la bonne foi en ce qu'elle revient à nier, d'une part, le sens clair des dispositions qui s'imposent à elle et des principes généraux en matière salariale établis par la jurisprudence du Tribunal de céans et, d'autre part,

l'autorité de la chose jugée. Cette mauvaise foi se retrouve dans la démarche adoptée pour prendre la décision du 21 mars 2000, comme le démontre l'évolution des motifs avancés par le Laboratoire pour justifier sa décision : tout d'abord des considérations financières et budgétaires, et ensuite des motifs juridiques.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions contestées, d'ordonner au Laboratoire de tenir compte de l'ajustement accordé au titre de l'année 1995 pour relever «à proportion» les niveaux de salaire pour les années suivantes, de leur accorder un intérêt moratoire sur les sommes allouées au taux de 8 pour cent l'an à compter du 1^{er} juillet 1996 et de leur octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, le Laboratoire conteste que sa position concernant la façon d'appliquer les jugements 1682 et 1887 ait changé depuis novembre 1999. Il déclare que «[l]e Conseil ... n'a jamais fait état d'une intention d'appliquer le jugement 1887 sur la base de "niveaux de salaire" des Organisations Coordonnées plutôt que sur la base d'indices d'ajustement annuel».

Selon le LEBM, la question litigieuse n'est pas l'autorité de la chose jugée et il ne conteste pas le caractère obligatoire des jugements du Tribunal. Il s'y est d'ailleurs entièrement conformé en appliquant les recommandations adoptées par le Comité de coordination dans ses quarantième et quarante-cinquième rapports. Le fait qu'il les ait appliquées peut difficilement être considéré comme illégal ou comme une violation du principe de la bonne foi. La question est en réalité de savoir si le Laboratoire est obligé d'étendre l'ajustement des salaires pour 1995 aux années suivantes. Or on ne peut déduire aucune obligation de la sorte des jugements 1682 et 1887, le Tribunal ayant déclaré dans ce dernier que le Laboratoire devait «appliquer ces décisions pour l'exercice litigieux», c'est-à-dire que les obligations résultant de ces jugements étaient limitées à l'année 1995. Cela est d'ailleurs conforme à ce que le Tribunal avait déclaré dans le jugement 1329 (affaires Ball et Borghini), à savoir que la décision prise chaque année, bien que fondée sur le barème des salaires des années précédentes, remplace et annule complètement les décisions antérieures. De plus, les jugements 1912 et 1913 auraient confirmé la légalité des niveaux de rémunération pour les années 1996 et 1997. L'organisation fait observer que la remise en question du montant des salaires pour les années postérieures à 1995 détruirait l'équilibre établi avec précaution, en fonction des différents grades et lieux d'affectation, par rapport aux salaires au sein des organisations coordonnées.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que les jugements 1912 et 1913 portaient sur les taux d'ajustement retenus pour les années 1996 et 1997, et non sur les niveaux de rémunération. Le Tribunal n'est donc pas revenu sur ses décisions relatives à l'ajustement dû pour 1995. Les requérants font observer que si l'on relève d'un même pourcentage chacune des échelles de salaires des différents lieux d'affectation, cela ne remet pas en question l'équilibre évoqué par le défendeur. Ils constatent, à ce sujet, que le Laboratoire avance désormais une justification pratique à sa décision alors qu'il avait toujours affirmé avoir pris celle-ci sur une base légale. Ils accusent l'organisation de miser sur un essoufflement des membres du personnel et un affaiblissement de leur détermination.

E. Dans sa duplique, datée du 28 août 2001, le LEBM critique vivement le jugement 2057 du Tribunal qui, prononcé le 12 juillet, donna partiellement gain de cause aux requérants, indiquant notamment au considérant 11 :

«le Tribunal ne peut que constater que [l'organisation] avait l'obligation de tirer les conséquences de la décision qu'elle avait prise elle-même de modifier les barèmes des salaires au titre de l'année 1995. Dès lors, et nonobstant l'intervention des jugements 1912 et 1913, les requérants sont fondés à demander que le bénéfice des ajustements, auxquels leur a donné droit la résolution du 21 mars 2000 au titre de la période allant jusqu'au 30 juin 1996, leur soit maintenu au-delà de cette période, et que les revalorisations ultérieures de leur rémunération soient reconsidérées à partir du 1^{er} juillet 1996 en fonction des barèmes des salaires tels qu'ils auraient dû être modifiés à cette date du fait des ajustements décidés dans ladite résolution.»

Le Laboratoire demande au Tribunal de reconsidérer ce jugement dans le cadre de la présente requête.

Il soutient qu'il n'existe ni dans le droit national ni dans le droit de la fonction publique internationale de principe général ou de règle coutumière en vertu desquels les décisions concernant la rémunération doivent être considérées comme une série de décisions consécutives, chaque décision devant être fondée sur le niveau de salaire précédent. Le Laboratoire fait valoir que les décisions de son Conseil relatives aux ajustements de salaires pour 1996 et 1997 ont été prises en application d'une nouvelle politique salariale fondée sur des règles d'ajustement de salaire modifiées, et qu'elles mettaient ainsi en place un nouveau régime de rémunération. Enfin, il affirme avoir désormais le droit de reconsidérer ses décisions relatives à l'ajustement des salaires pour les années postérieures à 1995 et demande au Tribunal de préciser clairement que le jugement 2057 «ne peut pas être compris comme une

obligation d'ajouter l'augmentation du pourcentage pour 1995 aux ajustements de salaire ultérieurs».

CONSIDÈRE :

1. Un différend, relatif aux ajustements des salaires au LEBM, a opposé les agents et le Laboratoire, ainsi que cela est relaté dans les jugements 1682, 1887, 1912, 1913 et 2057.

Dans le jugement 1682, le Tribunal, tout en rejetant les conclusions qui remettaient en cause les décisions antérieures à 1995, admit celles concernant les décisions portant refus de procéder aux ajustements des salaires pour 1995 et renvoya l'affaire devant le LEBM pour examen des droits des agents concernés à un ajustement de leur rémunération au titre de l'année 1995. Le jugement 1887 portait sur l'exécution du jugement 1682.

En revanche, dans les jugements 1912 et 1913, prononcés avant qu'aient été à nouveau fixés les taux d'ajustement pour 1995 et relatifs aux décisions d'ajustement prises par le LEBM au titre des années 1996 et 1997, le Tribunal considéra que les taux d'ajustement avaient été fixés conformément aux dispositions applicables et rejeta les requêtes.

Dans une résolution prise le 21 mars 2000, le Conseil du Laboratoire décida d'appliquer rétroactivement pour 1995 les ajustements recommandés par le Comité de coordination. Par une déclaration écrite en date du 29 mars, le Directeur général informa le personnel de ce que le Conseil avait décidé, notamment, que l'ajustement pour 1995 ne serait appliqué qu'à cette année et n'aurait pas de conséquences sur le niveau des rémunérations pour les années suivantes. Des fonctionnaires attaquèrent les premières applications individuelles de la résolution du Conseil, considérant que l'ajustement accordé au titre de l'année 1995 aurait dû être pris en compte pour la fixation des barèmes des salaires pour les années suivantes.

Par son jugement 2057, le Tribunal admit partiellement les requêtes et invita le Laboratoire à statuer à nouveau en tenant compte, lors de la fixation des rémunérations pour 1996 et 1997, de l'ajustement accordé au titre de l'année 1995.

En l'espèce, les requérants ont introduit, auprès du Directeur général, des recours internes contre leurs feuilles de paie pour le mois d'avril 2000, premières applications individuelles de la résolution du Conseil. Ils considéraient en effet que l'ajustement accordé au titre de l'année 1995 aurait dû être pris en compte pour la fixation des barèmes des salaires pour les années suivantes. Par lettres du 17 mai 2000, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général rejeta leurs recours et autorisa les intéressés à saisir directement le Tribunal de céans.

2. Dans leurs requêtes, les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner au Laboratoire de tenir compte de l'ajustement accordé au titre de l'année 1995 lorsqu'il relèverait, à proportion, les niveaux de salaire pour les exercices suivants, avec un intérêt moratoire de 8 pour cent l'an sur les sommes dues, à compter du 1^{er} juillet 1996.

Le Laboratoire conclut au rejet des requêtes au motif que les jugements 1682 et 1887 ne concerneraient que la détermination de la rémunération pour 1995, la rémunération au titre des années 1996 et 1997 ayant été définitivement fixée par les jugements 1912 et 1913.

3. Le présent litige a le même objet que celui qui a donné lieu au jugement 2057. Toutefois, les requérants étant différents, ce dernier jugement -- dont les effets sont relatifs -- ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée pour le différend actuel, faute d'identité de parties. Le Tribunal n'est donc pas juridiquement lié par ce précédent. Au demeurant, les moyens et arguments des parties diffèrent quelque peu.

Le Laboratoire critique le jugement 2057 qui, à son avis, ne serait pas conforme au droit. Il demande au Tribunal de revoir sa jurisprudence mais n'a pas pour autant formé de recours en révision. Le Tribunal examinera ci-après si les griefs du Laboratoire sont fondés.

4. Les requérants qualifient leurs requêtes de recours en exécution des jugements 1682 et 1887. Ils soutiennent que ceux-ci portaient sur l'ajustement des salaires pour 1995 et que le niveau des rémunérations en résultant aurait dû servir de base aux ajustements ultérieurs.

Cette qualification ne saurait être retenue.

a) En principe, seules les parties à un jugement peuvent s'en prévaloir pour en demander l'exécution.

En l'espèce, M. Flösser était l'un des requérants dans les affaires ayant donné lieu aux jugements 1682 et 1887, ce qui n'était pas le cas de M. Serrano. Il en résulte que ce dernier n'a point qualité pour se prévaloir de l'exécution de ces jugements (voir les jugements 1978, affaires Bousquet n^o 3 et consorts, au considérant 4 a), et 1980, affaires Cervantes n^o 6 et consorts, au considérant 5).

b) En outre, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a fait l'objet d'une décision de justice (voir le jugement 1978, au considérant 4).

Or le jugement 1682 ne portait que sur la question des rémunérations pour l'année 1995 et le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la question du montant des salaires à prendre en considération pour y adapter les ajustements éventuels relatifs aux exercices suivants.

En tant que recours en exécution, la requête est donc mal fondée, comme le Laboratoire le relève à juste titre.

c) La requête doit toutefois être examinée selon sa véritable nature juridique.

En réalité, les requérants se prévalent de la règle suivante, admise par les organisations internationales ainsi que par le Tribunal de céans et fondée sur le principe de la stabilité des décisions administratives : une décision fixant les salaires doit être attaquée immédiatement; à défaut, ou si une contestation de cette décision est rejetée, cette décision sert de base aux ajustements ultérieurs; si la contestation est admise, c'est la décision définitive qui servira de base. Aussi, en l'absence de dérogation valable, les ajustements de salaire s'appliquent au dernier barème des salaires entré en vigueur (voir les jugements 1329, au considérant 9, 1682, au considérant 3, et 2057, au considérant 8). Pour les requérants, le montant des salaires résultant du jugement 1682 devrait être déterminant pour les ajustements des exercices ultérieurs, chaque ajustement prenant pour base le barème de l'exercice précédent. La décision du Conseil du 21 mars 2000 violerait ces principes.

Cette thèse est combattue par le défendeur qui fait valoir que le montant des salaires pour 1996 et 1997 aurait été arrêté définitivement par le Laboratoire et approuvé par le Tribunal dans ses jugements 1912 et 1913, ce qui réglait définitivement la question.

Il résulte de ce qui précède que la contestation n'a pas pour objet la chose jugée par les jugements 1682 et 1887.

Elle doit donc être traitée comme une requête ordinaire contre une décision du Laboratoire.

d) En l'espèce, rien ne s'oppose à cette qualification. Les parties se sont en effet amplement prononcées sur les questions litigieuses. De plus, le Laboratoire a dispensé les requérants de l'obligation de suivre les voies de recours internes. Dans ces conditions, un renvoi de la cause relèverait d'un excès de formalisme injustifié.

5. Le Laboratoire ayant prévu de faire bénéficier l'ensemble du personnel des effets des jugements 1682 et 1887, on ne saurait dénier au sieur Serrano le droit d'en demander le respect sur le fond. Sa qualité pour agir ne saurait donc être contestée et ne l'a du reste pas été par le défendeur.

6. Le Laboratoire se prévaut de l'autorité de la chose jugée résultant des jugements 1912 et 1913, qui à son avis fixerait de manière définitive le montant des salaires pour 1996 et 1997.

Toutefois, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a fait l'objet de ces jugements.

Or l'analyse des jugements 1912 et 1913 montre que le litige portait sur le problème de la légalité des taux d'ajustement de salaire et non sur celui de leur niveau de base auquel il convenait d'appliquer ces taux. Si le Tribunal a relevé que le niveau des salaires obtenu par l'effet de l'ajustement ne portait pas atteinte aux droits des fonctionnaires, c'était pour montrer que ces derniers n'étaient de toute manière pas lésés à ce titre de manière illicite; toutefois, cela ne répondait point à la question du niveau de base à prendre en considération. Cette question, qui n'était alors pas litigieuse devant le Tribunal, n'a pas été tranchée. Il faut, en effet, se souvenir qu'à ce moment-là la détermination exacte du montant des salaires pour 1995 n'avait pas encore eu lieu et attendait précisément une nouvelle décision du Laboratoire, à la suite des jugements 1682 et 1887.

Le Tribunal ne saurait avoir à ce sujet une autre appréciation que celle qu'il a émise aux considérants 8 à 11 du jugement 2057.

Il en résulte que le Tribunal ne s'est pas prononcé dans les jugements 1912 et 1913 sur les barèmes des salaires devant servir de base aux ajustements, et la question de la chose jugée ne se pose donc pas.

7. Il convient dès lors d'examiner si les requérants ne sont pas déchus de leur droit de contester l'absence de prise en considération du montant corrigé des salaires au titre de 1995, à l'occasion de la détermination des salaires pour 1996 et 1997, pour n'avoir pas d'emblée exercé ce droit à l'encontre de chaque nouvelle fixation des salaires pour 1996 et 1997 (voir ci-dessus au considérant 4 c)).

Ce serait toutefois faire preuve d'un excès de formalisme peu conforme aux règles de la bonne foi que d'émettre une telle exigence en pareille situation. En effet, il était alors connu de toutes les parties que le montant des salaires pour 1995 faisait l'objet d'une contestation -- dont le principe avait été admis par le Tribunal -- et, par ailleurs, que dans des circonstances ordinaires la modification du niveau d'un traitement se répercute sur les exercices suivants. Les fonctionnaires avaient dès lors de sérieuses raisons de penser qu'une modification de la rémunération pour 1995 se répercuterait aussi sur le niveau des salaires à prendre en considération pour les exercices ultérieurs. D'autre part, il ne pouvait pas non plus échapper au Laboratoire que les agents pouvaient escompter un tel report. Dans ces conditions, en l'absence de précisions contraires données par l'organisation à ses agents, celle-ci ne pouvait exiger de leur part d'attaquer encore séparément chaque nouvelle fixation des salaires avec le moyen conditionnel et hypothétique qu'un éventuel gain de cause dans la contestation relative aux rémunérations pour un exercice antérieur (en l'espèce 1995) devrait se répercuter automatiquement sur le niveau des salaires à prendre en considération pour les exercices ultérieurs. Cette approche est d'autant plus justifiée que, dans sa déclaration écrite du 29 mars 2000, le Directeur général mentionna que l'option dite «consolidée» avait été envisagée, mais que le Laboratoire y avait renoncé après le prononcé des jugements 1912 et 1913 (voir A ci-dessus).

Il faut donc retenir qu'il était implicitement admis que la question du niveau des salaires servant de base aux ajustements pour 1996 et 1997 pourrait être revue après la décision rendue au sujet de l'ajustement des salaires pour 1995.

Les requérants n'étaient donc pas déchus de leur droit d'exiger cette répercussion sur leurs salaires à l'occasion de la première application qui leur était faite de la résolution du Conseil du 21 mars 2000.

Le Tribunal s'est fondé sur cette considération dans son jugement 2057 qui, à cet égard, ne peut être que confirmé.

8. Selon une jurisprudence constante, une organisation est en principe libre de fixer la rémunération de ses agents, moyennant le respect de certaines exigences fondées sur les principes généraux du droit de la fonction publique internationale. Cela a été rappelé notamment dans les jugements 1912, au considérant 13, et 1913, au considérant 11, auxquels il sied de se référer. En outre, lorsqu'une norme de l'organisation accorde certains droits aux fonctionnaires quant au niveau de leurs salaires, les organisations ne sauraient s'en écarter dans des décisions individuelles sans modifier la norme dans le respect des formes prévues.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal, dans son jugement 1682, a invité le Laboratoire à fixer les rémunérations pour 1995 en accord avec la norme faisant référence aux décisions des organisations coordonnées relatives à l'ajustement des rémunérations.

Jusqu'en 1996, l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel stipulait :

«Pour la révision périodique des rémunérations, le Conseil [du Laboratoire] utilise comme guide les décisions correspondantes des Organisations Coordonnées, conformément à la décision prise par le Conseil telle que figurant à l'Annexe R.A.1.»

Le 4 juillet 1996, le Conseil a modifié cette disposition qui a depuis la teneur suivante :

«Le barème des salaires de base et les allocations sont révisés et fixés conformément aux décisions prises par le Conseil telles que figurant à l'Annexe R.A.1.»

Quant à l'annexe R.A.1, elle prévoit notamment que :

«Le Conseil

-- soulignant la nécessité de maintenir son autorité souveraine de décision en matière de politique salariale de l'organisation, qui exclut l'application automatique de toute méthode de réajustement des salaires;

-- déclarant que la référence aux décisions correspondantes des Organisations Coordonnées, conformément à la décision du Conseil du 9 décembre 1981, n'a jamais constitué une obligation légale d'appliquer tout ou partie desdites décisions;

-- remplaçant par la présente sa décision du 9 décembre 1981,

décide:

1. que, lors de la révision du barème des salaires de base et des allocations du personnel en poste en Allemagne, le Conseil utilise comme orientation l'indice calculé selon la procédure des Organisations Coordonnées relative au réajustement du barème des salaires de base des Organisations Coordonnées en Allemagne.

2. que, pour décider de l'opportunité et de l'étendue de l'application de cet indice au titre du réajustement des salaires, le Conseil tienne compte des critères pertinents en la matière, à savoir la situation économique, budgétaire et sociale de l'Organisation et des Etats membres.

3. que le barème des salaires de base et les allocations du personnel en poste hors d'Allemagne soient fixés de manière à préserver les parités du pouvoir d'achat calculées selon la procédure des Organisations Coordonnées.

4. que le barème des salaires de base et les allocations du personnel requièrent l'approbation d'une résolution officielle du Conseil.»

Par ailleurs, dans les jugements 1912 et 1913, le Tribunal de céans a rappelé ce qui suit :

«Les principes définissant les limites du pouvoir d'appréciation dont jouissent les organisations internationales en ce qui concerne la détermination des ajustements de salaire de leur personnel ont clairement été établis dans plusieurs jugements du Tribunal de céans. On peut les résumer comme suit :

a) une organisation internationale est libre de choisir une méthodologie, un système ou une norme de référence pour déterminer les ajustements de salaire de son personnel, à condition que la formule retenue respecte tous les autres principes du droit de la fonction publique internationale (voir le jugement 1682, affaires Argos et consorts, au considérant 6);

b) la méthodologie choisie doit permettre l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents (voir les jugements 1265, affaires Berlioz et consorts, au considérant 27, et 1419, affaires Meylan et consorts, au considérant 30);

c) lorsqu'une méthodologie se réfère à une norme extérieure mais autorise le conseil d'administration à s'écarter de cette norme, l'organisation a le devoir de justifier des motifs pour lesquels elle a été conduite à ne pas suivre la norme de référence (voir le jugement 1682, encore au considérant 6);

d) si la nécessité de réaliser des économies est un facteur valable à prendre en compte pour l'ajustement des salaires, à condition que la méthodologie retenue soit objective, stable et prévisible (voir le jugement 1329, affaires Ball et Borghini, au considérant 21), le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel n'est pas, en soi, un motif valable pour s'écarter d'une norme de référence préétablie (voir les jugements 1682, au considérant 7, et 990, affaire Cuvillier No 3, au considérant 6).»

Il ressort des textes adoptés en 1996 que le Laboratoire entendait introduire une certaine souplesse dans le rattachement au système des organisations coordonnées, en ce qui concerne le taux de l'ajustement. En revanche, il n'est pas fait allusion à la possibilité pour le Laboratoire de ne pas procéder à l'ajustement sur la base du niveau des salaires précédemment acquis, ce qui est normalement la règle. Dès lors, l'on ne saurait retenir que la nouvelle méthodologie a modifié cette façon de procéder. Aussi les agents pouvaient-ils de bonne foi compter que les ajustements adoptés par référence au système des organisations coordonnées -- destinés à maintenir en principe

le pouvoir d'achat -- seraient opérés sur la base du niveau des salaires précédemment acquis.

En cela, la décision d'appliquer la nouvelle méthodologie ne respecte pas la norme en vigueur, telle qu'elle pouvait raisonnablement être comprise par les agents du Laboratoire.

Au demeurant, la nouvelle méthodologie, telle que le Laboratoire a cru pouvoir l'appliquer, ne respecte pas l'exigence de stabilité, de prévisibilité et de transparence formulée par la jurisprudence. En effet, les agents ne pouvaient pas s'attendre à ce que, subitement, le Laboratoire ne les fasse plus profiter du niveau des salaires précédemment acquis.

La situation n'a rien de comparable avec celle d'organisations qui ont complètement changé de méthode d'ajustement des rémunérations, en vue d'assurer une certaine cohérence (voir, par exemple, le cas de l'Organisation européenne des brevets dans le jugement 1663, affaires Bousquet n° 2 et consorts).

Dans ces conditions, la résolution du Conseil du 21 mars 2000 ne respecte pas les droits des membres du personnel, et les décisions d'applications individuelles de cette résolution aux requérants doivent être annulées en tant qu'elles leur dénie le droit au maintien du niveau de salaire précédemment acquis.

En revanche, le Tribunal ne saurait statuer au sujet des exercices ultérieurs à 1996 et 1997, comme le demandent apparemment les requérants, car aucune décision concrète d'application à ce sujet ne fait l'objet de la présente procédure.

9. Le Laboratoire fait valoir, dans sa duplique, que s'il était tenu de revoir, pour les deux exercices litigieux, le seuil à prendre en considération pour appliquer le taux d'ajustement, il devrait aussi se voir accorder la possibilité de réviser ce taux. Celui-ci aurait, en effet, déjà été fixé de manière à assurer aux agents la parité de leur pouvoir d'achat.

Il n'est pas possible, en l'état actuel de la cause, de se prononcer, en fait et en droit, sur la pertinence de cette argumentation. Il suffit de relever, de manière générale, qu'il appartient aux deux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi.

10. Les sommes éventuellement dues porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an.

Il ressort en effet de la jurisprudence du Tribunal que le taux de l'intérêt moratoire, précédemment de 10 pour cent, a été abaissé à 8 pour cent, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché monétaire et de l'absence d'inflation significative dans les Etats dont la monnaie est déterminante pour les organisations internationales. Dans son jugement 1682 relatif aux ajustements de salaire pour 1995, le Tribunal appliqua un taux d'intérêt de 10 pour cent. Ledit jugement le précise dans son considérant 9 et bénéficie à cet égard de l'autorité de la chose jugée. Aussi le jugement 1887, relatif à l'exécution du jugement précédent, ne pouvait-il pas le modifier. En revanche, le jugement 2057, relatif, notamment, aux niveaux de rémunération des exercices suivants et rendu le 3 mai 2001, se devait d'appliquer le nouveau taux. En l'occurrence, cette évolution de la jurisprudence n'est pas défavorable au Laboratoire.

L'intérêt moratoire doit être calculé à compter de chaque échéance et non pas globalement à partir du 1^{er} juillet 1996, comme le réclament les requérants.

11. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que la prétention des requérants doit être accueillie comme l'avait été celle des requérants dans l'affaire ayant conduit au jugement 2057.

12. Ayant obtenu gain de cause, les requérants ont droit au paiement de leurs dépens que le Tribunal fixe à 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées.

2. L'affaire est renvoyée devant le LEBM qui devra statuer ainsi qu'il est dit aux considérants 8, 9 et 10.
3. Le Laboratoire paiera aux requérants la somme globale de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)